



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés é Mor





1 0 JAN, 2019

Greffe

N° d'entreprise :

717 908 381

Dénomination

(en entier): TIMEOUT ESPORTS

(en abrégé)

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue Chèvre Voie, 16 à 4042 LIERS

Objet de l'acte : Constitution

Entre

-M AKTURK Kaan, Rue Chèvre Voie 16, 4042 LIERS. N.N. 91.03.11-399.68

-M SCIARRETTA Alessio, Rue du Carabinier français 11, 6200 CHÂTELET. N.N. 97.10.24-307.13

-M BERGHS Alexandre, Rue des Nutons 272, 6060 GILLY, N.N. 95.10.13-353.61

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE I: DENOMINATION -SIEGE SOCIAL

Art. 1 - L'association est dénommée : TimeOut Esports.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

- Art. 2 Son siège social est établi à Rue Chèvre Voie, 16 4042 LIERS, dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.
 - Art. 3 L'association est constituée pour une durée indéterminée

TITRE II: OBJET - BUT

- Art. 3 L'association a pour buts : Se développer dans le domaine esportif en accueillant différentes équipes ou joueurs en leur fournissant tout ce qui est nécessaire pour leur bien-être et le développement dans le domaine de la compétition électronique afin d'apporter un accompagnement et une organisation pour leurs différentes compétitions. L'association et le joueur signeront un contrat afin de respecter les clauses et les obligations du joueur en collaboration avec les Asbl existantes ayant le même objet.
- Art. 4 L'association a pour objet la récolte de fonds destinés à l'accomplissement de son objet philanthropique par l'organisation d'activités événementielles destinées à la récolte de ces fonds. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III: MEMBRES

Section 1: Admission

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 6 -

\$1

Sont membres effectifs:

- 1.les comparants au présent acte ;
- 2.tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'administration) est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant 2/3 des voix présentes ou représentées.

\$2

Sont membres adhérents :

- 1. Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, et sont en ordre de cotisation
- 2. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de (comité de parrainage ou scientifique). Cette qualité peut/ ne peut pas être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association
- 3.De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit

Section 2: Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 8 — Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV: COTISATIONS

Art. 10 – Les membres (effectifs et adhérents) paient une cotisation annuelle identique pour toutes les catégories de membres. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 100,00 euros.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.
- Art. 12 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.le cas échéant, la nomination des commissaires ;
- a.l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
 - 4.la dissolution volontaire de l'association;
 - 5.les exclusions de membres;

Art. 13 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 — L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 37 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

- Art. 15 Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Art. 16 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.
- Art. 17 L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art. 18 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.
- Art. 19 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI: ADMINISTRATION

Art. 20 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 22 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice- président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue ou simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

- Art. 24 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- Art. 25 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 26 -

Un administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

- Art. 27 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art. 28 Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 29 En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.
 - Art. 30 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre
- Art. 31 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

- Art. 33 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est règlé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.
- Art. 34 L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles de l'organisation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera ce 19/11/2018 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra le troisième vendredi du mois de juin 2020.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs

-M AKTURK Kaan , Rue Chèvre voie 16, 4042 LIERS, N.N. 97.03.11-399.68 -M SCIARETTA Alessio, Rue du Carabinier français 11, 6200 CHÂTELET, N.N. 97.10.24-307.13 -M BERGHS Alexandre, Rue des Nutons 272, 6060 GILLY, N.N. 95.10.13-353.61



Volet B - Suite

qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

lls désignent en qualité de Président : Akturk Kaan

Vice-Président : Sciaretta Alessio Secrétaire : Berghs Alexandre

Délégué à la gestion journalière : Berghs Alexandre

Personne habilitée à représenter l'association : Akturk Kaan.

Fait à Liège le 24 novembre 2018 en quatre exemplaires.

Le Président Le Vice-Président Le Secrétaire

A. KAAN S. Alessio B. Alexandre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature